☏ 02 31 51 10 72

Mise à jour 04/07/2023 – Liste non exhaustive

Aides financières en EHPAD

Évaluation du montant « restant à charge » possible sur www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

ALLOCATION LOGEMENT

Attribuée en fonction du montant du loyer et des revenus. Simulation et dossier de demande téléchargeable sur www.caf.fr ou www.msa.fr

CAF	MSA *(pour les affiliés au régime agricole)*
8 avenue du 6 juin - CS 20001 14023 CAEN cedex 9 ☏ 0820 25 14 10	37 rue Maltot 14026 CAEN cedex ☏ 02 31 25 39 39
Permanences à l'Espace Mont Phaunus de Bayeux 1 et 3 cours des platanes	RDV possibles à l'antenne de Bayeux Rue Alain Chartier

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)

Conditions : Être âgé(e) de 60 ans et plus en perte d'autonomie (GIR 1 à 4). Attribution par le Département du domicile de secours (celui de la dernière résidence avant l'entrée, hors Résidence Autonomie, Famille d'accueil et EHPAD). Financement du tarif dépendance à concurrence du GIR 5/6 (ticket modérateur). Pas de récupération sur succession.

Démarches :

Changement dossier « APA à domicile » en « APA établissement »	Nouveau dossier
L'APA à domicile et l'APA en établissement n'ont **pas les mêmes barèmes**	Déposer le dossier complet (sauf questionnaire medical) au CLIC avec l'attestation d'entrée
Prévenir l'APA du Bessin de la date d'entrée et mettre à jour les ressources si besoin ☏ 02 31 51 38 30	Dans ce cas, **l'ouverture du droit ne se fait qu'à la date du dépôt du dossier complet** (et non à la date d'entrée)
Fournir l'attestation d'entrée et la grille AGGIR	Demande possible sur www.calvados.fr

CAISSES DE RETRAITE ET COMPLÉMENTAIRES SANTÉ

Certaines caisses de retraite et complémentaires santé accordent à leurs assuré(e)s, une aide pour l'entrée ou le séjour en établissement. *Liste non exhaustive.*

- CNRACL, forfait selon ressources
- MGEN - Prestation complémentaire pour les personnes en GIR 1 et 2
- Malakoff Humanis
- SNCF, pour les bénéficiaires de l'APA : Prestation spéciale unique non renouvelable. Jusqu'à 4 500 €, sans condition de ressources.

Contacter directement la et les caisses de retraite (principales et complémentaires) ainsi que les complémentaires santé de la personne concernée.

AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT

Conditions :

- Être résidant dans un établissement habilité entièrement ou partiellement à l'aide sociale (cf. fiche « EHPAD DU CALVADOS »)
- Ou être résidant depuis plus de 5 ans
- Avoir des ressources insuffisantes

<table>
<tr><th>Principe</th><th>Calcul de l'obligation alimentaire
Au 1er mai 2023</th></tr>
<tr><td>L'aide sociale n'intervient que lorsqu'il a été constaté que les ressources du bénéficiaire, éventuellement complétées par la participation de ses obligés alimentaires, ne permettent pas de faire face aux dépenses d'hébergement.</td><td rowspan="3">A partir des revenus mensuels brut, on soustrait des abattements correspondants à la situation de l'obligé :
1 397,76 € pour une personne seule
2 271,36 € pour un couple
262,08 € si les 2 membres du couple travaillent
436,80 € par enfant à charge
698,88 € par enfant handicapé
Sur le solde restant, 20% correspond au montant de la participation demandée.
Exemple : pour un couple ayant deux enfants et dont les membres travaillent avec un revenu de 3500 € brut à eux deux :
2 271,36 + (2 x 436,80) = 3 144,96
3 500 – 3 144,96 = 355,04 x 20% = 71 €
La participation du ménage s'élève à 71€ par mois.</td></tr>
<tr><td>Les obligés alimentaires (ascendants ou descendants) contribuent, volontairement ou non, au financement des frais de séjour en établissement (art. 205 et suivants du Code Civil). Leur participation est calculée en fonction de leurs possibilités financières (cf. colonne de droite)</td></tr>
<tr><td>L'aide sociale est récupérable sur la succession du bénéficiaire et hypothèque sur les biens.</td></tr>
</table>

Un minimum d'**argent de poche** est laissé au résident (10% de ses ressources ou au minimum 137,30 € (au 1er janvier 2023). Le **membre du couple resté au domicile** conserve 60 % des ressources du ménage avec un minimum de 65 % du SMIC brut mensuel (soit 1 111,03 € actuellement).

L'attribution se fait par le **Département du domicile de secours** (si l'intéressé réside déjà en EHPAD ou en Résidence Autonomie, le Département de résidence est celui de son dernier domicile).

Où s'adresser :

- Demande à faire auprès de la mairie (CCAS) du domicile d'avant l'entrée en maison de retraite.
- Pour tout renseignement complémentaire : Conseil Départemental ☎ 02 31 57 16 11

Pièces à fournir :

- Pièce d'identité (livret de famille ou carte d'identité) et adresses actuelles de tous les enfants, Justificatif de responsabilité civile.
- Nature et montant des ressources du foyer : avis d'imposition, justificatifs des caisses de retraite, attestation de l'allocation logement, relevé des capitaux placés imposables ou non au cours de l'année, justificatif de complémentaire santé, taxes foncières, contrats d'assurance-vie etc.
- Le cas échéant : jugement de mise sous tutelle, justificatif de frais de tutelle, copie de plan de surendettement.

RÉDUCTIONS FISCALES

Pour le résident	Pour la famille
La **personne âgée** domiciliée fiscalement en France **bénéficie d'une réduction d'impôt de 25 % du montant des dépenses supportées** dans la limite de 10 000 €/personne hébergée, soit un maximum de 2 500 €/an de déduction fiscale.	Les **enfants et petits enfants peuvent déduire de leur base d'imposition sur le revenu les sommes versées** pour venir en aide à leur parent ou grands-parents. Les pensions alimentaires peuvent être versées directement à l'établissement ou à la personne âgée. Le bénéficiaire n'a pas à déclarer les pensions reçues s'il a de faibles ressources. Le montant n'est pas plafonné mais la déduction est en fonction des ressources de la famille et des dépenses réalisées. **Conditions :** Il faut pouvoir justifier les versements (relevés bancaires) et la réalité des dépenses supportées (factures).